

"La reconnaissance" et "Le mariage"

dans quelques Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC)

Exposés présentés par Chantal NAST, Directrice administrative de la CIEC

Le thème retenu pour le présent Colloque, "Droit de la famille en Europe. Perspectives de changement.", est non seulement particulièrement vaste, mais aussi en évolution constante dans les Etats de la CIEC. Le droit des personnes et de la famille est, en outre, fortement lié à l'histoire, à la culture et aux traditions des différents pays, ce qui explique la difficulté de trouver des solutions communes quand il s'agit de l'harmoniser. La CIEC a tenté de le faire à plusieurs occasions, mais les conventions portant unification ou harmonisation du droit qu'elle a élaborées n'ont jamais eu le succès des conventions plus techniques, chacun des Etats souhaitant l'harmonisation, mais sans vouloir cependant renoncer à ses propres règles.

Dans de nombreux domaines, les dispositions sont donc, comme on le verra, assez divergentes. Il m'a été demandé de présenter la législation de quelques Etats membres de la CIEC dans deux domaines différents du droit de la famille, à savoir : d'une part, les dispositions qui régissent la reconnaissance en Espagne, en Grèce, au Royaume-Uni et en Turquie (I), et, d'autre part, celles qui régissent le mariage, dans ces mêmes quatre pays ainsi qu'au Portugal (II). C'est ce que je me propose de faire, en précisant que la plupart des informations sont reprises d'un ouvrage élaboré et tenu à jour par la CIEC, à savoir le *Guide pratique international de l'état civil*.

I – LA RECONNAISSANCE

Dans tous les pays membres de la CIEC, la filiation paternelle d'un enfant né hors mariage peut être établie à la suite d'un acte de volonté d'un homme de reconnaître l'enfant. Cette manifestation de volonté s'exprime le plus souvent dans un acte exprès de reconnaissance paternelle; elle peut résulter aussi de la désignation d'un homme en qualité de père dans l'acte de naissance de l'enfant ou d'une souscription faite par lui dans l'acte de mariage, ou encore être contenue dans une décision judiciaire (A). Mais, quand on évoque cette notion de "reconnaissance", on limite, dans de nombreux pays, cette institution à la seule reconnaissance paternelle. On ne sait souvent pas qu'il existe également, dans certains pays, la reconnaissance maternelle comme mode d'établissement de la filiation maternelle. La méconnaissance de cette particularité propre à quelques Etats mérite peut-être que l'on s'y attarde un peu, même si, sur les quatre pays annoncés, seule l'Espagne est concernée (B).

A – La reconnaissance paternelle en Espagne, en Grèce, au Royaume-Uni et en Turquie

Dans les quatre pays concernés -Espagne, Grèce, Royaume-Uni et Turquie-, la filiation paternelle peut-être établie par une reconnaissance. On verra tout d'abord quels enfants peuvent être reconnus (1), puis les différentes formes et conditions de la reconnaissance ainsi que son enregistrement (2), avant de voir ses effets (3) et les possibilités de révocation ou d'annulation d'une reconnaissance paternelle (4).

1. Enfants pouvant faire l'objet d'une reconnaissance

En **Espagne**, en **Grèce**, au **Royaume-Uni** et en **Turquie**, tous les enfants peuvent être reconnus, dès leur conception et même après leur décès. Il existe parfois quelques restrictions selon la nature de la filiation -adultérine, incestueuse ou adoptive- et le consentement de tierces personnes peut être exigé. Dans ces Etats, un enfant dont la filiation paternelle est déjà établie ne peut pas faire l'objet d'une reconnaissance volontaire contradictoire et cette dernière ne sera pas reçue par l'officier de l'état civil, ou pas mentionnée dans l'acte de naissance, tant que la filiation paternelle établie en premier lieu n'a pas été annulée; seul en Angleterre et au Pays de Galles, l'officier de l'état civil doit tout de même accepter de recevoir une telle reconnaissance lorsque la preuve de la paternité est apportée par la mère et un autre homme que celui à l'égard duquel la filiation est établie ; dans ce cas, le praticien anglais modifie l'énonciation relative au père dans l'acte de naissance sous réserve du consentement de l'homme dont la paternité était précédemment établie.

En **Espagne**, l'enfant né hors mariage peut en principe être reconnu à tout âge et, bien que non prévue par la loi, la reconnaissance prénatale est, elle aussi, admise par la doctrine: elle peut être faite dès la conception de l'enfant, mais elle ne sera inscrite qu'au moment de la naissance. Une reconnaissance peut aussi être faite après le décès de l'enfant, mais elle ne produit des effets que si les descendants de l'enfant y consentent. L'enfant adultérin peut être reconnu sans aucune limitation. Il en est de même pour la reconnaissance d'un enfant incestueux en Catalogne, mais pas dans les autres régions autonomes d'Espagne, où la filiation d'un enfant incestueux déjà établie à l'égard d'un parent empêche la reconnaissance par l'autre parent; elle est cependant possible par autorisation judiciaire si elle profite à l'enfant, mais celui-ci peut, à sa majorité, faire annuler cette reconnaissance s'il n'y avait pas préalablement consenti. Enfin, en Espagne, un enfant adopté peut être reconnu ultérieurement par ses parents biologiques, mais cette reconnaissance laisse néanmoins subsister l'adoption.

En **Grèce**, l'enfant né hors mariage peut être reconnu dès sa conception ou après son décès, et la reconnaissance post-mortem produit tous ses effets à l'égard des descendants de l'enfant, sans que leur consentement soit exigé. Il n'existe aucune restriction relative à la nature de la filiation, en sorte que les enfants adultérins, incestueux et adoptifs peuvent être reconnus librement, et l'établissement de la filiation de l'enfant adopté à l'égard de ses parents par le sang ne produit aucune conséquence sur l'adoption.

Au **Royaume-Uni**, à l'exception des enfants adoptés, tout enfant né hors mariage, même adultérin ou incestueux, peut être reconnu à tout âge, y compris après son décès.

En **Turquie**, dès sa conception ou après son décès, l'enfant né hors mariage peut être reconnu à tout âge par son père, même s'il est adultérin *a patre*. Il n'y a pas de restriction non plus pour les enfants adoptés qui peuvent être reconnus librement par leurs parents par le sang. Par contre, les enfants adultérins *a matre* et les enfants incestueux ne peuvent pas faire l'objet d'une reconnaissance.

2. Formes, conditions et enregistrement de la reconnaissance

Dans les quatre pays concernés, on connaît différentes formes de reconnaissance, avec des énonciations variées, et, à l'exception du **Royaume-Uni** qui adopte une position plus libérale, la loi pose des conditions d'âge et de capacité pour pouvoir procéder à une reconnaissance.

En **Espagne**, la reconnaissance est en principe faite par déclaration devant l'officier de l'état civil, par acte notarié ou par testament. Mais elle peut aussi découler de la seule indication du nom de l'homme en qualité de père dans l'acte de naissance. Elle peut également être contenue dans un acte de mariage à condition que ce soit un mariage civil. La loi ne précise pas les énonciations que doit comporter un acte de reconnaissance, mais l'identité du père et de l'enfant doivent être suffisamment précises et, dans l'hypothèse d'une reconnaissance prénatale, l'identité de la mère doit toujours être indiquée.

En Espagne, l'auteur de la reconnaissance doit être majeur ou mineur émancipé; sinon, il doit obtenir une autorisation judiciaire qui sera accordée après audition du Parquet. De plus, dans toutes les communautés autonomes à l'exception de la Navarre, la reconnaissance paternelle d'un enfant mineur ou incapable nécessite l'accord de la mère ou d'un autre représentant légal ou bien une autorisation judiciaire. Ces exigences ne sont pas requises lorsque la reconnaissance est faite par testament ou dans un acte notarié pendant le délai fixé pour déclarer la naissance; dans ce dernier cas, la mère de l'enfant peut toutefois demander la suspension de l'inscription de la reconnaissance paternelle pendant une période d'un an à compter de la naissance et, si le père confirme sa demande d'inscription, celle-ci doit être approuvée par le juge. En Catalogne, une autorisation judiciaire est toujours requise quand la reconnaissance est faite en dehors du délai fixé par la loi pour déclarer la naissance. Enfin, dans toutes les communautés autonomes, la reconnaissance paternelle d'un enfant majeur ne produit d'effets qu'avec son consentement exprès ou tacite.

La reconnaissance est inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant ainsi qu'en marge des autres actes relatifs à l'enfant qui sont déjà inscrits sur un registre. La preuve de l'établissement de la filiation paternelle est apportée par une copie de l'acte de naissance portant l'inscription de la reconnaissance.

En **Grèce**, la reconnaissance paternelle peut être faite par déclaration devant notaire ou par testament ou résulter d'une décision judiciaire. L'auteur de la reconnaissance doit être majeur et avoir la capacité de contracter, mais s'il est incapable ou s'il est décédé, la reconnaissance peut être souscrite par son père ou sa mère. Outre les indications habituelles spécifiques aux actes notariés et aux testaments, une

reconnaissance paternelle doit comporter la déclaration par son auteur qu'il est le père et l'identité de l'enfant et nécessite, si elle n'est pas décédée, l'accord notarié de la mère, sauf si celle-ci n'a pas la capacité juridique.

Dans le cas particulier d'une procréation médicalement assistée, les consentements notariés qui doivent être donnés par les deux compagnons avant l'intervention sont valables: le consentement de l'homme vaut reconnaissance, même si l'insémination artificielle est pratiquée, sur autorisation judiciaire, après le décès du compagnon de la mère, et celui de la mère vaut consentement à la reconnaissance paternelle.

La reconnaissance est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Les documents qui prouvent l'établissement de la filiation naturelle à la suite d'une reconnaissance volontaire sont l'acte notarié ou le testament ou encore la décision rendue en cas de reconnaissance judiciaire.

Au **Royaume-Uni**, il n'existe pas d'acte spécifique pour la reconnaissance: la filiation paternelle résulte en principe de la désignation d'un homme dans l'acte de naissance comme étant le père, soit lors de la déclaration de naissance et l'établissement de l'acte originaire, soit ultérieurement, mais dans ce dernier cas, elle donne lieu à l'établissement d'un nouvel acte de naissance.

Ainsi, la reconnaissance paternelle est reçue par l'officier de l'état civil dans une déclaration faite par le père, au moment de la naissance ou ultérieurement, en présence de la mère ou avec son consentement écrit. Elle peut parfois résulter d'une décision judiciaire, auquel cas l'indication du père pourra être portée dans l'acte de naissance de l'enfant sans le consentement de la mère, toujours nécessaire dans les autres hypothèses.

La loi ne pose pas de condition de capacité en sorte que tout homme, majeur ou mineur, qui se prétend le père d'un enfant conçu par procréation naturelle peut le reconnaître; en Ecosse, il est toutefois précisé que le mineur de moins de 16 ans doit avoir le discernement nécessaire.

Dans le cas particulier d'un enfant conçu par procréation médicalement assistée, l'homme et la femme bénéficiaires du don de gamètes ou d'embryon doivent obtenir, préalablement à l'intervention, l'autorisation de l'autorité compétente. Si l'enfant est mis au monde par la femme, la filiation paternelle est établie à l'égard de cet homme et il sera indiqué comme père dans l'acte de naissance originaire. Si l'enfant est né d'une mère porteuse, il est dressé un acte de naissance avec les indications relatives à la femme qui a accouché, mais cet acte est ensuite annulé et un nouvel acte de naissance est enregistré dans un registre spécial des décisions parentales ("*parental order register*") avec les indications du couple mandant comme père et mère.

La preuve de l'établissement de la filiation hors mariage est faite par la copie ou l'extrait de l'acte de naissance avec l'indication du nom du père, délivré par l'autorité qui détient l'acte, ou par la copie de la décision du tribunal, délivrée par le Greffe de la cour.

En **Turquie**, la reconnaissance peut être faite par déclaration écrite soit devant un juge soit devant un officier de l'état civil, ou bien par acte authentique ou par testament devant un notaire.

L'auteur d'une reconnaissance paternelle doit en principe être majeur et capable; s'il est mineur ou interdit, le consentement de ses parents ou de son tuteur est requis. Par contre, il n'est exigé ni l'accord de la mère ni celui de l'enfant, mais l'officier de l'état civil qui inscrit une reconnaissance paternelle doit les informer.

L'acte doit préciser l'identité des parents, de l'enfant et de deux témoins et comporter la déclaration expresse de la reconnaissance. Il doit aussi indiquer le lieu et le numéro du registre de famille des intéressés, de manière à pouvoir les localiser.

Enfin, on précisera qu'en Turquie, les mises à jour ne sont pas portées en marge des actes de naissance, de mariage et de décès mais seulement sur les registres de famille. La reconnaissance d'un enfant né hors mariage n'est donc pas mentionnée dans l'acte de naissance de l'enfant reconnu, mais elle fait l'objet d'une mention sur le registre de famille où l'enfant né hors mariage a été inscrit à sa naissance, c'est à dire sur le registre de famille de sa mère, un lien étant fait en outre avec le registre de famille de l'auteur de la reconnaissance. La filiation hors mariage est prouvée par l'acte de reconnaissance établi et délivré par l'autorité qui a reçu la reconnaissance, ou par un extrait du registre de famille qui contient la mention de la reconnaissance, délivré par l'officier de l'état civil.

3. Effets de la reconnaissance

En Espagne, en Grèce, au Royaume-Uni et en Turquie, la reconnaissance paternelle établit la filiation de l'enfant à l'égard de son auteur et fait entrer l'enfant reconnu dans la famille de ce dernier. Parfois, elle produit également des effets dans d'autres domaines, tels que le nom ou la nationalité de l'enfant.

En **Espagne**, l'enfant acquiert le nom de l'auteur de la reconnaissance dans la limite d'un seul nom par parent si sa filiation est établie à l'égard des deux parents. Si l'auteur de la reconnaissance est Espagnol au moment de la naissance, l'enfant mineur reconnu acquiert automatiquement la nationalité espagnole d'origine; s'il possède déjà la nationalité espagnole en vertu du *jus sanguinis*, l'enfant conserve cette nationalité même si, par l'effet de la reconnaissance, il est soumis à la puissance paternelle d'un étranger. Enfin, si l'enfant est majeur au moment de la reconnaissance, l'établissement de la filiation à l'égard d'un Espagnol n'entraîne pas l'acquisition automatique de la nationalité espagnole, mais il aura la possibilité d'opter pour celle-ci dans les deux ans qui suivent la reconnaissance.

En **Grèce**, dans l'année qui suit la reconnaissance volontaire ou judiciaire, l'enfant majeur, ou s'il est mineur, ses père et mère, ou l'un d'eux, ou son tuteur, peuvent déclarer devant l'officier de l'état civil leur volonté de substituer ou d'adjoindre le nom de famille du père à celui de la mère initialement acquis. Lors d'une déclaration commune, les parents peuvent décider que l'enfant portera le nom de l'un ou le nom de l'autre ou encore une combinaison de leurs deux noms, sans toutefois pouvoir excéder deux noms. De plus, la reconnaissance paternelle confère à l'enfant la nationalité grecque de son auteur si la reconnaissance est faite pendant la minorité de l'enfant.

Au **Royaume-Uni**, la reconnaissance paternelle n'a pas en soi de conséquence sur le nom de l'enfant, mais il est possible, au moment de l'établissement du nouvel acte de naissance, de demander à ce que le nom soit changé. La reconnaissance paternelle n'a pas non plus d'effet automatique en matière de nationalité, mais un enfant mineur reconnu par un ressortissant britannique peut obtenir la citoyenneté britannique par enregistrement ("*acquisition by registration*").

En **Turquie**, la reconnaissance paternelle n'a pas d'effets sur le nom de l'enfant reconnu: l'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père porte le nom de sa mère ou, si celle-ci porte un double nom à la suite d'un mariage conclu antérieurement, le premier de ces deux noms. Par contre, l'enfant né hors mariage d'une mère étrangère acquiert la nationalité turque lorsque la filiation paternelle d'un ressortissant turc est établie par légitimation, par déclaration judiciaire de paternité ou par reconnaissance.

4. Révocation ou annulation d'une reconnaissance

Dans les quatre Etats concernés, il est possible de demander l'annulation d'une reconnaissance; en revanche, une révocation n'est possible qu'en Irlande du Nord, en Angleterre et au Pays de Galles.

En **Espagne**, une reconnaissance ne peut être révoquée unilatéralement par son auteur, même si elle est contenue dans un testament lui-même révoqué, mais elle peut être annulée par un jugement déclaratif ordinaire pour vice du consentement (c'est à dire en cas d'erreur, de violence ou d'intimidation). L'action ne peut être exercée que par l'auteur de la reconnaissance dans le délai d'un an à partir du jour de la reconnaissance ou de la disparition du vice; s'il décède pendant ce délai, l'action peut être engagée ou continuée par ses héritiers. En Catalogne, il existe des règles spéciales en matière d'annulation de la reconnaissance: le délai d'action n'est pas d'un an, mais de deux ans, et il est suspendu pendant la minorité de l'enfant; en outre, l'action ne peut aboutir que si la preuve est apportée que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le géniteur de l'enfant.

En **Grèce**, également, la reconnaissance ne peut pas être révoquée mais son annulation peut être demandée, selon la procédure ordinaire, par son auteur ou ses héritiers pour vice du consentement (erreur, dol, violence) dans un délai de deux ans à compter de la reconnaissance ou de la découverte du vice, mais l'action en nullité cesse d'être recevable vingt ans après la reconnaissance.

La reconnaissance peut aussi être annulée judiciairement par une action en contestation de paternité engagée par l'enfant ou ses descendants, quand la reconnaissance n'avait pas été faite par le véritable père; l'action est ouverte aussi dans certains cas, aux grands-parents maternels ou paternels de l'enfant. L'action en contestation cesse d'être recevable quand trois mois se sont écoulés depuis que le requérant a pris connaissance de l'existence de la reconnaissance et, en tout cas, si deux ans se sont écoulés depuis la reconnaissance ou depuis la majorité de l'enfant si c'est l'enfant qui conteste une reconnaissance faite

pendant sa minorité. En outre, en se fondant sur l'article 1449 du Code civil interprété par analogie, la Cour de Cassation a admis, en 2001, que le prétendu père véritable de l'enfant peut contester la paternité quand la reconnaissance a été souscrite par un tiers.

Dans tous les cas, la filiation issue d'une procréation médicalement assistée ne peut jamais être contestée lorsque le consentement des deux bénéficiaires de cette technique a été recueilli.

Au **Royaume-Uni**, une annulation de la reconnaissance par décision judiciaire est possible partout à la suite d'une action engagée par les intéressés. Une révocation unilatérale par l'auteur de la reconnaissance n'est pas admise en Ecosse ; en revanche, une reconnaissance paternelle peut être révoquée dans les trois autres pays qui composent le Royaume-Uni: en Irlande du Nord, la reconnaissance paternelle peut être révoquée par une déclaration formelle faite par les intéressés; en Angleterre et au Pays de Galles, la reconnaissance paternelle peut être révoquée par son auteur à tout moment s'il apporte à l'officier de l'état civil la preuve de sa non-paternité et que la mère y consent.

En **Turquie**, également, une reconnaissance ne peut pas être révoquée unilatéralement par son auteur, mais ce dernier peut demander son annulation pour cause d'erreur, de dol ou de violence dans une action dirigée contre la mère et l'enfant. L'action doit être engagée dans le délai d'un an à partir de la découverte de l'erreur, du dol ou de la cessation de la violence et, en tout cas, dans les cinq ans qui suivent la reconnaissance.

La reconnaissance peut aussi être contestée et annulée à la demande de la mère ou de l'enfant, ou de ses descendants après sa mort, ou encore par le procureur général, le Trésor ou toute personne concernée, devant le tribunal de grande instance. L'action est alors dirigée contre l'auteur de la reconnaissance, ou s'il est mort contre ses héritiers, et doit en principe être faite dans le délai d'un an à partir du jour où le requérant a eu connaissance de la reconnaissance et du fait que son auteur n'est vraisemblablement pas le véritable père et, en tout cas, dans les cinq ans qui suivent la reconnaissance. L'action peut encore être exercée par l'enfant dans l'année de sa majorité. Le requérant doit faire la preuve que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père ; toutefois, la mère et l'enfant n'ont à fournir cette preuve que si l'auteur de la reconnaissance rend vraisemblable le fait qu'il a cohabité avec la mère à l'époque de la conception.

Dans tous les cas, à l'expiration des délais précités, l'action reste possible dans le délai d'un mois, s'il existe un juste motif rendant ce retard excusable et que la cause de ce retard a été écartée.

B – La reconnaissance maternelle dans les Etats de la CIEC : Belgique, Croatie, Espagne, France, Italie, Luxembourg et Suisse

Outre la reconnaissance paternelle, près de la moitié des Etats membres de la CIEC connaît également la reconnaissance maternelle. La majorité des pays connaît l'adage *Mater semper certa est*, dont on notera d'ailleurs, en passant, qu'il est remis en cause par l'évolution des techniques médicales et de la législation, grecque en particulier. Cependant, la filiation maternelle d'un enfant n'est pas seulement établie du fait qu'il est accouché par une femme, mais aussi de la désignation de cette femme comme mère dans l'acte de naissance de l'enfant. Or, dans certains pays, cette désignation n'est pas obligatoire et, dans d'autres pays, elle n'est pas suffisante. On notera que plusieurs Etats ont modifié leur législation sur ce point, parfois suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, parfois à la suite d'une évolution jurisprudentielle.

On soulignera aussi que, dès 1962, la CIEC a élaboré une Convention, relative à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels, qui prévoit, dans son article 1, que la filiation maternelle d'un enfant naturel est établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant et, dans son article 2, que lorsque la mère n'est pas désignée dans l'acte, elle a la faculté de faire une déclaration de reconnaissance. En outre, l'article 3 dispose que, même si la mère est désignée dans l'acte, elle pourra faire une déclaration de reconnaissance devant l'autorité d'un Etat contractant si elle justifie qu'un tel acte est nécessaire pour satisfaire aux exigences d'une loi étrangère d'un Etat non contractant. Cette convention est actuellement en vigueur en Allemagne, en Espagne, en Grèce, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Suisse et en Turquie.

Parmi les Etats membres de la CIEC, il y a sept pays qui connaissent la reconnaissance maternelle: la Belgique, la Croatie, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse. Quatre de ces Etats restreignent la faculté de souscrire une reconnaissance maternelle (1); en revanche, dans les trois autres Etats, la reconnaissance maternelle est un mode autonome d'établissement de la filiation maternelle (2).

1. Reconnaissance maternelle admise de manière restreinte

En **Belgique**, en **Croatie**, en **Espagne** et en **Suisse**, l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est obligatoire et elle suffit à établir la filiation maternelle. Dans ces pays, la reconnaissance maternelle n'est prévue que si l'acte de naissance n'a pas été établi ou si le nom de la mère n'est pas indiqué dans l'acte de naissance, et, comme l'accouchement anonyme n'y est pas autorisé, cette hypothèse semble devoir se limiter à celle des enfants trouvés.

En **Belgique**, l'enfant a pour mère la personne qui est désignée comme telle dans l'acte de naissance, mais les conditions posées par loi pour souscrire une reconnaissance maternelle sont assez larges: en principe, toute femme, mineure ou majeure, qui se prétend la mère d'un enfant peut le reconnaître. Elle doit cependant avoir le discernement nécessaire, en sorte que sont exclues les interdits légaux et les mineures n'ayant pas atteint l'âge de raison. En outre, la reconnaissance n'est pas recevable lorsqu'elle ferait apparaître entre le père et la mère un empêchement à mariage qui ne peut être levé et, si la mère est mariée et que l'enfant qu'elle reconnaît est né pendant le mariage, l'article 313 du Code civil belge dispose que la reconnaissance doit être portée à la connaissance de l'époux ou de l'épouse.

En **Croatie**, la mère doit en principe avoir 16 ans révolus et comprendre la signification de la reconnaissance; si elle frappée d'incapacité partielle, elle peut reconnaître sauf si la décision d'incapacité l'a privée de ce droit. Dans toute hypothèse, la reconnaissance ne sera inscrite sur le registre des naissances que si le consentement à la reconnaissance a été donné par le Centre d'aide sociale, et par l'enfant reconnu s'il est âgé de plus de 14 ans et a le discernement nécessaire pour comprendre l'importance de la reconnaissance.

Pour l'**Espagne**, il convient d'abord de souligner que l'article 47 de la Loi du Registre Civil permettait à la femme de conserver l'anonymat lorsqu'elle accouchait, et que cet article 47 a été déclaré inconstitutionnel par le Tribunal Suprême dans une décision du 21 septembre 1999. Suivant cette doctrine, la Direction Générale des Registres a pris des Résolutions –notamment du 12 juillet 2000, du 24 octobre 2000 et du 17 mars 2001- qui modifient le Règlement d'application de la loi sur l'état civil, et notamment son article 167, et disposent que l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance est maintenant obligatoire et qu'elle suffit à établir la filiation maternelle. L'Espagne ne connaît donc aujourd'hui que la reconnaissance maternelle en l'absence d'acte ou d'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance. En principe, toute femme, majeure ou mineure émancipée, qui se prétend la mère d'un enfant peut le reconnaître; toutefois, si la mère est incapable, elle ne peut reconnaître valablement qu'avec l'autorisation judiciaire donnée après audition du parquet. En outre, si l'enfant reconnu est mineur, il faut le consentement de son père ou de son représentant légal, ou une autorisation judiciaire.

Enfin, en **Suisse**, la reconnaissance maternelle est subordonnée à des conditions précises, qui sont énoncées dans l'article 108 de l'Ordonnance sur l'Etat Civil: d'une part, l'enfant doit être né en Suisse et, d'autre part, la mère doit être de nationalité étrangère et un tel acte de reconnaissance doit être exigé par la loi de son pays d'origine pour déterminer la filiation de l'enfant. Est compétent pour enregistrer cette reconnaissance, l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

2. Reconnaissance maternelle comme mode d'établissement de la filiation maternelle

La **France**, l'**Italie** et le **Luxembourg** connaissent l'accouchement anonyme –dit "accouchement sous X"- et permettent à la femme qui accouche, même si elle est mariée, de ne pas divulguer son identité et, par conséquent de ne pas être désignée dans l'acte de naissance. Dans ces pays, la reconnaissance maternelle est alors un mode autonome d'établissement de la filiation maternelle.

En **France**, l'article 57 du Code civil prévoit expressément que, "Si les père et mère d'un enfant naturel ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet" et l'article 341-1 du Code civil dispose que "Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé." L'accouchement anonyme n'empêche cependant pas que la filiation maternelle soit établie ultérieurement par d'autres moyens, tels la possession d'état ou la reconnaissance maternelle. Cette dernière est le mode d'établissement usuel de la filiation naturelle maternelle car l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance ne suffit pas à établir la filiation maternelle. La reconnaissance, qui peut être expresse ou tacite, ne nécessite aucune condition particulière de capacité: elle peut être souscrite par toute femme, mineure ou majeure, même en tutelle ou en curatelle. L'officier de l'état civil ne doit refuser de recevoir la déclaration que si la

reconnaissance lui paraît invraisemblable ou qu'il lui apparaît que la prétendue mère de l'enfant n'est pas en mesure de comprendre la portée de ses actes. En outre, si la filiation paternelle a été établie antérieurement, le consentement du père n'est pas requis, mais l'officier de l'état civil doit l'aviser d'une telle reconnaissance. On ajoutera que, dans la pratique, les services sociaux et d'état civil déploient souvent des efforts particuliers pour informer la mère naturelle, avant et après la naissance, de la nécessité de reconnaître l'enfant, même si son nom figure dans l'acte de naissance.

En **Italie**, la naissance doit être déclarée par l'un des parents ou par un mandataire spécial, ou, à défaut, par le médecin, la sage-femme ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement. Si c'est la mère qui déclare la naissance, son nom est mentionné dans l'acte et la déclaration vaut reconnaissance, la filiation maternelle étant alors établie à son égard. Si les parents ne sont pas mariés ensemble, l'article 29 du Décret du Président de la République n° 396/2000 dispose que "ne seront nommés dans l'acte de naissance que le ou les parents qui ont personnellement déclaré la naissance ou consenti par acte public à ce que leur nom soit indiqué". Si la mère fait usage de cette faculté et souhaite conserver l'anonymat, la filiation maternelle peut être établie ultérieurement par reconnaissance maternelle ou par déclaration judiciaire de maternité. Toute femme, âgée de 16 ans révolus, peut souscrire une reconnaissance soit dans l'acte de naissance de l'enfant, soit dans un acte distinct par déclaration à l'officier de l'état civil, dans un acte public ou dans un testament. Si elle est majeure incapable ou si elle a moins de 16 ans, elle ne peut souscrire une reconnaissance que par l'entremise de son tuteur ou de son curateur. Si la mère est mariée, elle peut soit déclarer au moment de la naissance que l'enfant a été conçu avec un homme qui n'est pas son mari, soit déclarer la naissance de l'enfant conjointement avec le père naturel.

Au **Luxembourg**, l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance suffit à établir la filiation maternelle. Mais l'article 57 du Code civil luxembourgeois, qui reprend les termes de l'article 57 du Code civil français, permet aussi aux parents d'un enfant naturel de ne pas être désignés dans l'acte de naissance de l'enfant, et à défaut de l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance, la filiation maternelle peut être établie ultérieurement par la possession d'état, par déclaration judiciaire de maternité ou par une reconnaissance maternelle. La loi ne fait pas de distinction entre les conditions d'une reconnaissance maternelle et celles d'une reconnaissance paternelle, en sorte que toute femme, mineure ou majeure, peut reconnaître un enfant.

II – LE MARIAGE en Espagne, en Grèce, au Portugal, au Royaume-Uni et en Turquie

Ce deuxième thème est, lui aussi, très vaste et il n'est guère possible, pour les cinq Etats concernés, d'en faire le tour exhaustif dans le temps imparti. Je traiterai donc la question de manière sélective, en présentant d'abord les conditions et formalités préliminaires à la célébration du mariage, notamment les conditions de capacité exigées des futurs époux, les empêchements à mariage, la publication des bans ou la déclaration de mariage (1), puis la célébration et l'enregistrement du mariage (2).

1. Conditions et formalités préliminaires à la célébration

a) Conditions liées à l'âge ou à la capacité de contracter

Dans les cinq pays, la loi prévoit un âge minimum pour contracter mariage, étant précisé qu'une dispense d'âge peut parfois être obtenue et/ou un consentement exigé, mais seule la Turquie prévoit un consentement pour le mariage des majeurs interdits.

Pour contracter un mariage en **Espagne**, il faut en principe être majeur -c'est à dire avoir 18 ans accomplis- ou mineur émancipé -à partir de 16 ans-, que cette émancipation ait été obtenue par concession des parents, par décision du juge ou par l'effet d'un mariage antérieur. Toutefois, à partir de l'âge de 14 ans, le juge de première instance peut, sur demande de l'intéressé, accorder une dispense d'âge, lorsqu'il existe une cause juste. L'audition du mineur, de ses parents ou des personnes qui en ont la garde est nécessaire. Il est prévu aussi une dispense postérieure à la célébration du mariage, qui entraîne la validation du mariage dont l'annulation n'a pas été demandée auparavant par la voie judiciaire. Lorsque le futur conjoint est déficient mental ou psychique, il est exigé un certificat médical sur sa capacité à donner un consentement valable.

En **Grèce**, les futurs époux doivent avoir 18 ans révolus mais le tribunal peut accorder, après audition des futurs époux et des personnes ayant la garde du mineur, une dispense d'âge lorsque la célébration du mariage est commandée par un motif grave.

Au **Portugal**, l'homme et la femme peuvent contracter mariage s'ils ont 16 ans révolus. La loi ne prévoit pas de dispense d'âge, mais elle exige le consentement des père et mère du mineur qui exercent l'autorité parentale, ou du tuteur. L'officier de l'état civil peut suppléer au consentement si des raisons graves justifient la célébration du mariage et si le mineur a suffisamment de maturité physique et psychique.

Au **Royaume-Uni**, l'âge minimum pour contracter mariage est 16 ans. Il n'est pas accordé de dispense d'âge mais, en Angleterre et au Pays de Galles, le mineur doit obtenir le consentement de ses parents ou de la personne qui exerce l'autorité parentale. En cas de refus, le tribunal peut y suppléer et, si la personne qui doit donner son consentement est absente ou dans l'impossibilité de le donner, l'officier de l'état civil ou l'Officier Général peuvent accorder une dispense. Ces consentements ne sont pas nécessaires si le mineur a été marié précédemment et que ce mariage a été dissous par le décès du conjoint.

En **Turquie**, l'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant l'âge de 17 ans révolus; toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des raisons graves, le juge peut accorder une dispense d'âge à partir de 16 ans révolus, après audition des parents ou du tuteur quand cela est possible. En outre, le mineur ne peut se marier sans le consentement de ses père et mère ou de son tuteur; le consentement du tuteur est également demandé pour le mariage d'un majeur incapable; un refus injustifié ouvre au mineur ou à l'interdit un recours auprès du juge, qui après audition du représentant légal peut autoriser ou non le mariage. Dans tous les cas, un certificat médical prénuptial est exigé.

b) Prohibitions ou empêchements à mariage

En Espagne, en Grèce, au Portugal, au Royaume-Uni et en Turquie, un mariage polygame est interdit et nul ne peut contracter un mariage tant qu'un lien conjugal précédent n'a pas été dissous par divorce ou décès de l'autre conjoint. La dissolution d'un mariage précédent doit toujours être prouvée.

Dans tous ces pays, le mariage n'est célébré qu'entre personnes de sexe différent, même si la loi ne le précise pas toujours. Il existe également un empêchement lié à un lien de parenté entre les futurs conjoints, à des degrés divers selon les pays, que ce lien résulte d'une parenté par le sang, par alliance ou par adoption : la liste est trop longue pour être reprise ici, mais on pourra, si on le souhaite, la consulter dans le *Guide pratique*, sur le site Internet de la CIEC (www.ciec1.org). On se contentera de signaler que les législations britannique, grecque et turque ne prévoient aucune dispense pour lever ces empêchements, contrairement aux deux autres pays puisqu'une dispense peut être accordée par le juge de première instance en Espagne, et par l'officier de l'état civil au Portugal. Dans ces deux pays, d'ailleurs, l'officier de l'état civil est un juriste professionnel.

Enfin, on mentionnera encore quelques prohibitions particulières. L'Espagne prohibe le mariage entre auteurs ou complices condamnés pour le meurtre du conjoint de l'un d'eux, cet empêchement pouvant être levé par le Ministre de la Justice. Au Portugal, l'état de démence et l'interdiction ou l'incapacité pour cause d'anomalie psychique sont des empêchements dirimants. En Ecosse, si le ou les futurs conjoints ne sont pas domiciliés en Ecosse, le mariage ne sera en principe célébré que si sa validité sera reconnue dans leur pays de domicile. Le Portugal et la Turquie connaissent aussi le délai de viduité imposé à la femme lorsqu'elle a été mariée précédemment: elle ne peut contracter un nouveau mariage avant l'expiration d'un délai de 300 jours après la dissolution du lien conjugal précédent; au Portugal, une dispense peut être accordée par l'officier de l'état civil; en Turquie, le délai prend fin en cas d'accouchement, mais le juge peut aussi y mettre fin lorsqu'il n'est pas possible que la femme soit enceinte des œuvres de son ex-mari ou lorsque les ex-conjoints veulent se remarier ensemble.

c) Publication des bans ou déclaration de mariage

Dans les cinq pays concernés, la procédure préliminaire à la célébration du mariage prévoit la production, par les intéressés, de toute une série de documents pour prouver l'identité, la capacité matrimoniale et la nationalité des futurs époux. Là encore, les diverses pièces qu'il convient de fournir sont trop nombreuses pour les énumérer ici, mais on en trouvera une liste dans le *Guide pratique* précité. Par ailleurs, à l'exception de la Turquie, les autres pays exigent une publication des bans avant la célébration d'un mariage.

En **Espagne**, des publications sont seulement obligatoires lorsque les fiancés ont été domiciliés, pendant les deux années qui précèdent, dans des villes de plus de 25 000 habitants ou, à l'étranger, dans une circonscription consulaire espagnole qui comprend plus de 25 000 citoyens espagnols enregistrés. Si la population est inférieure, la publication est remplacée par l'audition d'un parent ou d'un ami des conjoints, choisi par l'officier de l'état civil. A la demande des intéressés, l'officier de l'état civil peut dispenser de la publication si de justes motifs sont suffisamment établis, et des dispenses automatiques sont prévues en cas de mariage *in articulo mortis* ou en cas de "mariage secret" autorisé par le Ministre de la Justice pour motif grave suffisamment établi. Le mariage ne peut en principe être célébré avant l'expiration d'un délai de 15 jours.

En **Grèce**, une publication de l'avis de mariage doit avoir lieu, soit au moyen d'un affichage dans les locaux de la mairie ou de la commune du domicile de chacun des futurs époux, soit, lorsqu'ils habitent dans une grande ville, par publication dans un journal quotidien du lieu de leur domicile. Lorsqu'il existe des motifs graves, le procureur du tribunal de grande instance peut accorder une dispense de publication. Le mariage doit être célébré dans les six mois à compter de la publication.

Au **Portugal**, il est exigé une publication des bans avant la célébration du mariage, sauf en cas d'urgence lorsque, par exemple, il y a péril de mort ou imminence d'un accouchement. Il n'est en principe pas accordé de dispense; néanmoins, en cas de résidence hors de la circonscription d'état civil compétente pour organiser la procédure, la publication au lieu de cette résidence peut être remplacée, s'il y a des motifs suffisants, par une déposition de deux témoins, devant l'officier de l'état civil, sur l'identité et la capacité matrimoniale du futur époux. Le mariage ne peut en principe être célébré avant l'expiration d'un délai de 8 jours.

Au **Royaume-Uni**, la publication des bans est exigée, mais selon une procédure variable.

En Ecosse, quelle que soit la forme de la célébration, c'est l'officier de l'état civil qui affiche les noms des futurs conjoints et la date du mariage dans le service de l'état civil. En Angleterre et au Pays de Galles, si le mariage est célébré par un ministre de l'Eglise d'Angleterre ou de l'Eglise du Pays de Galles, les bans doivent être lus pendant les cultes les trois dimanches qui précèdent le mariage ; pour tous les autres mariages, civils ou religieux, l'officier de l'état civil inscrit les renseignements relatifs aux futurs mariages dans un cahier spécial ("*Marriage Notice Book*") et affiche la déclaration de mariage.

Le mariage ne peut pas être célébré avant l'expiration d'un délai de 15 jours après la publication et il ne peut plus être célébré après l'expiration d'un délai de 3 mois en Ecosse et de 12 mois en Angleterre et au Pays de Galles. Il n'est pas accordé de dispense de publication; par contre le délai de 15 jours peut être réduit, selon les circonstances, par l'Officier Général. A l'issue de la procédure, l'officier de l'état civil délivre un document ("*Marriage Schedule*" en Ecosse ; "*Authority for Marriage*" en Angleterre et au Pays de Galles) qui certifie que toutes les exigences préliminaires ont été accomplies et sans lequel le mariage ne peut pas être célébré.

2. Célébration du mariage et enregistrement

a) Mariages célébrés sur le territoire national

Sur les cinq pays concernés, un Etat -la Turquie- ne connaît qu'une seule forme de célébration du mariage, alors que les quatre autres Etats en connaissent deux. Dans ces derniers, le mariage religieux produit des effets civils, sa reconnaissance étant parfois subordonnée au respect de conditions posées par la loi, qui sont liées tantôt à la religion selon laquelle le mariage sera célébré, tantôt à l'accomplissement de formalités préliminaires devant l'officier de l'état civil. Se pose aussi, parfois, la question de la transcription ou de l'inscription des mariages religieux sur les registres de l'état civil.

En **Turquie**, depuis 1926, le mariage civil est obligatoire et c'est la seule forme de célébration reconnue par la loi. Toutefois, le mariage d'un ressortissant turc à l'étranger est valable si la forme religieuse est admise dans ce pays. La compétence pour célébrer les mariages peut être déléguée par le ministre de l'Intérieur, notamment aux maires ou aux chefs des villages (les "*mouhtars*") ou même, dans les régions rurales, aux maîtres de l'école primaire, mais le mariage doit toujours être enregistré par l'officier de l'état civil. Celui qui a dressé l'acte de mariage conformément aux dispositions de la loi civile doit envoyer dans un délai d'un mois à partir de la célébration trois exemplaires de l'avis de mariage au bureau de l'état civil local afin d'enregistrer le mariage dans le registre de famille des époux. En l'absence d'enregistrement, le mariage reste valable mais la charge de la preuve incombe à celui qui prétend être marié ; si la preuve est rapportée, le mariage est enregistré dans le registre de famille ultérieurement.

En **Espagne**, deux formes de mariage produisent des effets légaux : le mariage civil, célébré par l'officier de l'état civil, et le mariage religieux, célébré par le représentant officiel de certaines communautés religieuses. Pour chaque confession inscrite sur le registre officiel, les effets civils du mariage célébré en la forme religieuse sont prévus soit par une convention, soit par une loi. Ainsi, la convention entre l'Etat et le Saint-Siège, du 3 janvier 1979, reconnaît des effets civils au mariage qui est célébré, en Espagne mais aussi à l'étranger, selon les règles du droit canonique, et trois lois du 10 novembre 1992 prévoient les effets civils produits pour les mariages célébrés selon les rites évangéliques, israélites ou islamiques.

L'officier de l'état civil intervient pour délivrer un certificat de capacité matrimoniale lorsque le mariage religieux est célébré selon les cultes des Eglises israélite et évangélique; pour les mariages catholiques ou musulmans, la vérification du respect des conditions nécessaires à la célébration du mariage est faite au moment de l'inscription du mariage sur les registres de l'état civil.

Tout mariage doit être inscrit sur le registre du lieu de la célébration: le mariage civil est inscrit au moment même de la célébration; le mariage religieux est inscrit par l'officier de l'état civil compétent dès réception du certificat de l'Eglise établissant l'existence du mariage. Les mariages religieux produisent des effets civils dès leur célébration, mais doivent, pour une pleine reconnaissance, être inscrits dans les registres des mariages et l'inscription sera refusée si les conditions posées par la loi pour contracter mariage ne sont pas remplies. Le défaut d'inscription n'affecte pas pour autant la validité du mariage et l'inscription peut être faite à tout moment. Enfin, on précisera encore que l'acte de mariage dressé par l'officier de l'état civil doit préciser si le mariage a été célébré selon la forme religieuse ou civile.

En **Grèce**, le mariage peut être célébré civilement ou religieusement. Le mariage civil n'est pas célébré par l'officier de l'état civil, mais par le maire ou par le président de la commune du lieu de la célébration, ou par la personne qu'ils ont habilitée à cette fin. Le mariage religieux est célébré par le prêtre de l'église orthodoxe orientale ou l'officiant d'un autre dogme ou d'une autre religion connue en Grèce. Dans les deux cas, qu'il soit civil ou religieux, les formalités préliminaires requises pour la célébration d'un mariage, qu'il soit civil ou religieux, sont identiques: un dossier de mariage doit être constitué et celui-ci comprend une demande d'autorisation du mariage adressée au maire ou au président de la commune du dernier domicile des époux.

Tout mariage doit ensuite être enregistré ou transcrit dans les registres de l'état civil dans un délai de 40 jours qui suit la célébration. L'enregistrement est effectué sur présentation d'un certificat délivré par le maire ou le président de la commune lorsqu'il s'agit d'un mariage civil ou par un prêtre lorsqu'il s'agit d'un mariage religieux. Le non-respect du délai de 40 jours peut entraîner des sanctions pénales, mais l'officier de l'état civil peut enregistrer le mariage même après ce délai de 40 jours, mais au plus tard dans les trois mois qui suivent la célébration. Si plus de trois mois se sont écoulés, l'enregistrement n'est possible que sur ordre du procureur après contrôle. L'acte de mariage doit préciser la forme religieuse ou civile du mariage.

Le **Portugal** connaît, lui aussi, deux formes de célébration du mariage qui produisent des effets civils: le mariage civil célébré par un officier de l'état civil et le mariage catholique célébré conformément au concordat conclu avec le Saint-Siège le 7 mai 1940. Selon la législation portugaise actuelle, les mariages religieux autres que catholiques sont juridiquement inexistants, mais on signalera que la loi du 22 juin 2001 sur la liberté de religion prévoit la possibilité de célébrer des mariages religieux produisant des effets civils pour toutes les associations religieuses remplissant les critères imposés par cette loi –dont, notamment, une condition d'enracinement social au Portugal d'une durée égale à au moins trente ans- et reconnues par le gouvernement portugais. Cette loi n'est cependant pas encore entrée en vigueur.

Avant la célébration du mariage catholique, l'officier de l'état civil délivre aux fiancés –ou fait parvenir au prêtre- un certificat sans lequel la cérémonie ne peut avoir lieu, et, s'il découvre un empêchement à mariage après l'expédition de ce certificat, il doit immédiatement en avvertir le célébrant afin que la cérémonie soit suspendue.

Tout mariage doit ensuite être inscrit dans les registres de l'état civil: le mariage civil est enregistré après sa célébration et le mariage catholique est transcrit dans le registre des mariages du service de l'état civil qui a délivré le certificat de capacité matrimoniale ou, parfois, dans le registre tenu au lieu de la célébration. Le prêtre qui a célébré le mariage est tenu d'envoyer un double de l'acte de mariage à l'officier de l'état civil compétent et le mariage doit être enregistré sur les registres de l'état civil dans les sept jours de la célébration, sinon aucun effet civil ne lui sera reconnu. Cependant, malgré le défaut d'inscription, l'existence d'un mariage religieux est un empêchement à mariage et l'officier de l'état civil

qui en a connaissance doit le signaler officieusement sur le registre de l'état civil. L'officier de l'état civil peut aussi refuser la transcription dans certains cas énumérés par la loi, notamment en cas de doute sur l'identité des époux, de l'existence d'un empêchement à mariage, de l'incompétence de l'officier de l'état civil recevant l'acte et de l'absence dans l'acte des mentions légales requises. Si la transcription de l'acte est refusée sur la base de l'existence d'un empêchement à mariage dirimant, le Ministère public ou tout intéressé pourra demander à ce que l'acte soit transcrit lorsque cet empêchement a disparu. De plus, si la procédure préliminaire de publication n'a pas été effectuée, la transcription ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement de cette mesure.

Au **Royaume-Uni**, la situation est un peu plus complexe, mais la législation respectivement en vigueur dans les quatre pays qui le composent connaît deux formes de mariage produisant des effets légaux: d'une part, le mariage civil, célébré par un officier de l'état civil -le "*registrar*" ou le "*superintendent*"- et enregistré par lui après la célébration, et, d'autre part, le mariage religieux, célébré soit par le ministre d'une religion reconnue ou admise par la loi, soit par une personne spécialement autorisée à ce faire. Ces principes généraux s'appliquent aux nationaux et aux étrangers. S'agissant des mariages religieux, l'intervention de l'officier de l'état civil -avant, pendant ou après la célébration- dépend de la religion de célébration du mariage.

En Angleterre et au Pays de Galles, le *registrar* inscrit dans les registres appropriés tous les mariages civils et certains mariages religieux. Le *Superintendent* célèbre les mariages civils et est responsable des procédures préliminaires civiles. S'agissant des mariages religieux, une distinction est faite selon que le mariage est célébré par un ministre du culte de l'Eglise établie -Eglise d'Angleterre ou Eglise du Pays de Galles- ou non.

- Les ministres des Eglises établies peuvent célébrer des mariages sans procédure préalable devant l'autorité civile. Ils tiennent en deux exemplaires le registre des mariages et envoient un des exemplaires à l'officier de l'état civil après clôture. En outre, tous les trois mois, ils doivent envoyer à l'officier de l'état civil une copie des actes des mariages qu'ils ont célébrés. Ces copies sont ensuite centralisées à Southport dans les Services du *Registrar General*.
- Pour les autres religions, des personnes spécifiques sont autorisées à célébrer le mariage mais les procédures préliminaires civiles sont de la responsabilité du *Superintendent*, qui délivre un document ("*Authority for Marriage*") autorisant la célébration du mariage; l'officier de l'état civil ou toute autre personne désignée par le culte autorisé doit être présent lors de la cérémonie et dresser l'acte de mariage; l'enregistrement fait par les ministres du culte ou les personnes autorisées est envoyé tous les trois mois à l'Officier Général de l'Etat Civil.

En Ecosse, la procédure préliminaire, la publication et l'inscription de tous les mariages -civils et religieux- est de la compétence de l'officier de l'état civil, tout comme la célébration des mariages civils. Un mariage religieux peut être célébré par le ministre d'un culte ou d'une religion autorisés par la loi, ou par un membre d'une autre communauté religieuse spécialement autorisé à ce faire par le *Registrar General*, mais le mariage religieux ne peut être célébré sans le certificat de capacité à mariage (le "*Marriage Schedule*") délivré par l'officier de l'état civil aux futurs époux. Après la célébration, le célébrant doit compléter ce document et le retourner à l'officier de l'état civil dans les trois jours pour transcription sur le registre des mariages; à défaut, l'officier de l'état civil prend les initiatives nécessaires à l'enregistrement.

En Irlande du Nord, la solution semble proche de celle qui existe en Angleterre et au Pays de Galles. L'officier de l'état civil célèbre les mariages civils et les enregistre. Il n'intervient pas dans les mariages célébrés selon le culte des Eglises catholique, presbytérienne ou d'Irlande, mais il autorise la célébration des mariages célébrés selon les autres cultes, et assiste, dans quelques cas, à la célébration.

b) Mariages célébrés à l'étranger

Selon la règle traditionnelle de droit international privé "*locus regit actum*", les différents Etats reconnaissent la validité des mariages célébrés à l'étranger, même en la forme religieuse, si cette forme est admise dans le pays où la célébration a eu lieu.

Pour avoir plein effet en **Espagne**, les mariages conclus à l'étranger doivent être inscrits sur un registre espagnol, soit sur le registre consulaire, soit sur le registre central d'état civil à Madrid, une copie de l'inscription étant envoyée au service qui n'a pas procédé à l'enregistrement. L'enregistrement du mariage ne sera possible qu'en l'absence de doute quant à la légalité et à l'authenticité du document.

En **Grèce**, comme tous les événements survenus à l'étranger, le mariage conclu à l'étranger doit être déclaré aux autorités grecques. Le mariage conclu à l'étranger sera reconnu non seulement si la forme religieuse est admise dans le pays de célébration mais aussi s'il est célébré conformément à la loi nationale de l'un des époux. L'acte de mariage étranger sera transcrit sur un registre spécial tenu par le service de l'état civil d'Athènes.

Au **Portugal**, la transcription de l'acte de mariage étranger se fait en principe à la demande des intéressés, parfois de manière automatique, mais le mariage étranger ne produira tous ses effets au Portugal qu'à partir de cette transcription. Il ne sera transcrit sur le registre portugais compétent que si les conditions posées par loi portugaise pour le mariage ont été vérifiées avant la cérémonie ou bien avant la demande de transcription. L'acte étranger doit être traduit à l'étranger par le service diplomatique portugais ou au Portugal par le consulat étranger, un notaire ou un officier de l'état civil et, s'il existe un doute sur l'authenticité du document produit, sa légalisation pourra être exigée.

Au **Royaume-Uni**, comme pour tous les événements survenus à l'étranger, un mariage célébré à l'étranger n'est en principe pas enregistré sur les registres britanniques. Cependant, les ressortissants britanniques peuvent déclarer des faits au consulat ou présenter un acte de mariage accompagné de sa traduction, sauf dans les pays du Commonwealth, afin que le consul transmette un certificat qu'il aura établi aux Officiers Généraux compétents, par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères.

Conclusion

Les conditions et les modalités de la conclusion d'un mariage sont très variables d'un pays à l'autre, et ces divergences, comme on vient de le voir, sont nombreuses, même quand on compare seulement les dispositions de cinq pays. Elles le sont encore bien davantage quand on examine les législations des 16 Etats membres de la CIEC.

Dans ce domaine, la CIEC a déjà oeuvré à plusieurs reprises dans le passé, notamment par l'élaboration d'une Recommandation en 1976 sur le droit au mariage, dont on se rend compte, avec le recul, qu'un grand nombre des dispositions préconisées alors -mais pas toutes- ont été suivies par les Etats, et par l'adoption, en 1980, de la Convention relative à la délivrance d'un certificat plurilingue de capacité matrimoniale, qui a eu un succès certain.

Cependant, le nombre des mariages célébrés entre ressortissants de pays différents et la mobilité toujours croissante des personnes justifient que l'on se penche une nouvelle fois sur ces questions. La CIEC a donc repris ce thème et entamé, à nouveau, des travaux visant à une plus grande harmonisation des documents d'état civil. Le groupe de travail créé à cette occasion doit aussi examiner l'ensemble des pièces exigées dans chaque pays pour la célébration d'un mariage et voir si une simplification de la procédure et une harmonisation sont possibles, et notamment s'il est envisageable de réaliser un dossier unifié de mariage. Il est trop tôt pour savoir si une telle réalisation s'avère possible, par l'adoption d'une Convention, ou s'il convient d'élaborer une Recommandation qui reprendrait et compléterait la Recommandation de 1976, précitée.

Chantal NAST
Strasbourg, 20 avril 2004